

**ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PSI / N° 197
A Metz, en date du 20 août 2020**

**Imposant le port du masque pour les personnes de plus de onze ans aux abords du stade
Saint Symphorien le 30 août 2020**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article R.412-34 du code de la route ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire de la Moselle, de nombreux foyers épidémiques actifs y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence dans le département de la Moselle (13,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 16 août 2020) est en augmentation depuis le début du mois de juillet 2020 et a franchi le premier seuil de vigilance suivi par Santé publique France ;

Considérant que le taux de reproduction effectif du virus est supérieur à 1 dans le département de la Moselle, correspondant au franchissement du premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

Considérant que le département de la Moselle est situé à proximité du Luxembourg, où de nombreux Mosellans travaillent, de l'Allemagne et de la Belgique, pays qui font face à une recrudescence des cas de COVID-19 ;

Considérant que la période estivale est propice à un afflux de touristes en provenance de pays où la circulation du virus est active ;

Considérant que la rencontre de football opposant le FC Metz à l'AS MONACO le dimanche 30 août 2020 à 15h00 au stade St Symphorien dans le cadre de la 2^{ème} journée de Ligue 1 Uber Eats est de nature à occasionner des rassemblements de personnes ne permettant pas le strict respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

Considérant que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **dimanche 30 août 2020 de 12h00 à 18h00**, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus circulant sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Pour la limite OUEST: la rue des Bateliers entre l'A31 et l'intersection avec la rue du canal (MONTIGNY) ;
- Pour la limite NORD: à hauteur de la rue des Bateliers (MONTIGNY) jusqu'à l'avenue Joffre (METZ) (Sortie 31 - METZ CENTRE) ;
- Pour la limite SUD: rue du canal de l'intersection avec la rue du couvent à MONTIGNY jusqu'au rond point Kennedy à METZ.
- La rue Victor Hegly (METZ) dans sa totalité.
- Pour la limite EST: Avenue Joffre à METZ (sortie 31 METZ CENTRE) jusqu'à l'intersection avec la rue V.HEGLY.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le Préfet,



Didier MARTIN